



## Avis d'Appel à Projet pour

### La création de deux centres parentaux labellisés "Aire de famille" de 20 places chacun sur l'île de Cayenne et Saint-Laurent du Maroni

## I- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'appel à projet relève de la compétence exclusive de la **Collectivité Territoriale de Guyane** :

**Monsieur Gabriel SERVILLE**  
**Président de la Collectivité Territoriale de Guyane**  
**Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane**  
**Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo**  
**97300 – CAYENNE**

Conformément à l'article L.313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles.

### **Pôle chargé du suivi de l'appel à projet :**

Pôle Prévention Solidarité Santé  
Service de Gestion des Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux  
19, Rue Schoelcher - 97300 Cayenne

## II- Objet

L'objet de cet appel à projet est la création sur l'île de Cayenne (Cayenne- Rémire-Montjoly - Matoury) et Saint-Laurent du Maroni, de deux centres parentaux de 20 places chacun pour mineurs et majeurs avec comme appui technique et qualitatif le référentiel et la franchise sociale AIRE DE FAMILLE.

Public

Les parents vulnérables en situation de précarité (dont le jeune femme enceinte risquant d'exposer l'enfant nouveau-né à des situations de danger, de grande détresse psychologique, affective et sociale).

***La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :***

- Le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : L 121-1 à L121-5 ; L 312-1
- Les articles L222-5 et L222-5-3 du CASF, avec la nouvelle version en vigueur de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance dans des centres parentaux
- Le code civil aux articles 375 le texte de base de la protection de l'enfance
- L'ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection judiciaire
- Le décret n°59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger
- La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs relations avec les différents services chargés de la protection des familles et de l'enfance.
- La loi n° 89-487 du juillet 1989 de protection des mineurs maltraités relative à la prévention des mauvais traitements.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance.
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 qui réforme et enrichit la loi du 5 mars 2007
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 dans son article 20 introduit dans le CASF (code de l'action sociale et des familles) un nouvel article L 222-53
- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 (renouvelé en 2023) promeut dans son engagement 2 pour sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures le développement des centres parentaux et de compétences parentales en faisant référence au label construit par Aire de famille.
- La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants visant à améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance.
- Le Schéma territorial de prévention et de protection de l'enfance 2020-2024.

### **III- Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane ([www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr))

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L 121-1 à L121-5 du Code de l'action sociale et des familles.

### **IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par des instructeurs du service Gestion des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), désignés par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, selon trois étapes (article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 du CASF dans un délai de 15 jours,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...),
- Analyse du fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par décision motivée du Président ou conjointement, des coprésidents de la commission les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularités administratives ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet),
- Manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé, etc.).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Cette commission, dont l'arrêté portant composition sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane et diffusée sur son site internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **V- Modalités de transmission du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Un exemplaire en version papier, par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposer sur site contre récépissé (jours ouvrés de 7h30 à 12h00),
- Une version dématérialisée (sur une clé USB jointe au dossier).

Le dossier de candidature devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « **Ne pas ouvrir** » et « **Appel à projet 2023 – Création de deux centres parentaux labellisés “Aire de famille” sur l'île de Cayenne et Saint-Laurent du Maroni** » à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane**

**Pôle Prévention Solidarité et Santé**

**19, Rue Schoelcher**

**97300 - CAYENNE**

Le dépôt par mail peut se faire par plusieurs envois numérotés, à l'adresse suivante : [gessms@ctguyane.fr](mailto:gessms@ctguyane.fr)

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément, dès ouverture du dossier.

## **VI- Composition du dossier**

### **VI-1 Concernant la candidature**

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Candidature » :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et une fiche INSEE de moins de 3 mois,

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## VI-2 Concernant le projet

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier du projet, un plan de financement de l'opération, un budget prévisionnel sur 12 mois,
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## VII- Modalités de consultation de l'avis

Des précisions complémentaires pourront être demandées au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai pour candidater, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**gessms@ctguyane.fr**, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2023 - Création de deux centres parentaux sur l'Île de Cayenne et Saint-Laurent du Maroni. »

## VIII- Calendrier

Date de publication : 01 SEPT 2023

Date limite de dépôt de dossier : 31 OCT 2023

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Guyane



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

Gabriel SERVILLE



## **ANNEXE 1**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **APPEL À PROJET LANCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE**

#### **CRÉATION DE DEUX CENTRES PARENTAUX DE 20 PLACES CHACUN SUR L'ÎLE DE CAYENNE ET SAINT-LAURENT DU MARONI**

**(Article L 222-5-3- code de l'Action Sociale et des Familles)**

## **Préambule :**

La Collectivité territoriale de Guyane lance un appel à projet pour la création de deux centres parentaux de 20 places chacun.

Ce cahier des charges a pour objectif d'identifier et de répondre aux besoins de protection précoce et de prévention notamment en termes d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes cibles ou publics concernés.

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Schéma territorial de prévention et de protection de l'enfance (2020-2024) qui mesure à la fois l'insuffisance des réponses présentes sur le territoire, leur concentration à Cayenne et sur l'Île de Cayenne quand l'Ouest du territoire connaît des dynamiques démographiques et migratoires intenses qui viennent interroger profondément le sens de la politique publique, l'action quotidienne des agents de la CTG et des partenaires, l'inadéquation des dispositifs élaborés et mis en œuvre en métropole au regard de certaines spécificités du contexte et des publics guyanais, (tout particulièrement dans les communes du fleuve et de l'intérieur).

A travers l'adoption de ce schéma, la Collectivité territoriale de Guyane, chef de file de la Protection de L'Enfance, affirme son ambition d'apporter des réponses mieux adaptées, innovantes, coordonnées et à la hauteur des enjeux du territoire et de ses habitants.

Ce présent appel à projet vise à rééquilibrer progressivement la politique de rattrapage de la Collectivité territoriale de Guyane et à répondre aux besoins locaux de prise en charge des deux parents et leurs enfants en garantissant une opportunité à élever ensemble leur enfant et fonder une famille.

Cet appel à projet a pour objectif de développer l'offre d'hébergement, d'accompagnement, d'accueil du jeune enfant ainsi que de leurs parents, de lutter contre la maltraitance et la précarité globale.

Cet appel à projet cible le renforcement de la prévention globale.

Il a comme base les droits de l'enfant :

- Droits de l'enfant à grandir autant que possible en famille avec ses deux parents : article 7 de la convention internationale des droits de l'enfant,
- Droits de l'enfant à ce que ses deux parents bénéficient du soutien approprié pour son éducation.

## **I- CONTEXTE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Le département de la Guyane a une forte croissance démographique et c'est un territoire jeune dont presque la moitié de la population a au moins 21 ans, soit 47.5%. Il possède un flux migratoire important dont un mineur confié sur trois est de nationalité étrangère. Il a à son actif, un haut taux de grossesses précoces par rapport à la moyenne nationale métropolitaine. Le taux de fécondité est de 349 pour 100 femmes en Guyane contre 199 en métropole.

Les placements judiciaires sur le territoire national et principalement en Guyane sont en augmentation. Nous observons sur le 1er semestre de l'année 2023 une forte progression de placements d'enfants entre 0 et 5 ans. Nous connaissons les conséquences et le retentissement des placements de nourrissons et de jeunes enfants sur leur développement global. Les placements des enfants engendrent bien souvent des dommages collatéraux. La mise à l'abri de ces enfants, génère

également de la souffrance et un désengagement parental explicite et implicite. Sur ce temps du placement qui peut être court et long, la restauration et le maintien des liens familiaux restent une affaire hautement sensible et délicate.

Les différentes lois de la protection de l'enfance sont de plus en plus ambitieuses dans les relations avec les familles et l'intérêt suprême de l'enfant ; néanmoins faute de structures existantes et face à la saturation du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance, nous peinons à faire vivre les postulats de base mentionnés et défendus dans ce cadre juridique spécifique.

## I-1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre des textes suivants

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF vient compléter le cadre juridique.

Les dispositions légales et réglementaires complémentaires :

- Les articles L222-5 et L222-5-3 du CASF, avec la nouvelle version en vigueur de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance dans des centres parentaux
- Le code civil aux articles 375 le texte de base de la protection de l'enfance
- L'ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection judiciaire
- Le décret n°59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger
- La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs relations avec les différents services chargés de la protection des familles et de l'enfance.
- La loi n° 89-487 du juillet 1989 de protection des mineurs maltraités relative à la prévention des mauvais traitements.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance.
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 qui réforme et enrichit la loi du 5 mars 2007  
*La loi ° 2016-297 du 14 mars 2016 dans son article 20 introduit dans le CASF (code de l'action sociale et des familles) un nouvel article L 222-53 donnant un statut légal au centre parental : Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.*
- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 (renouvelé en 2023) promeut dans son engagement 2 pour sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures le développement des centres parentaux et de compétences parentales en faisant référence au label construit par Aire de famille.
- La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants visant à améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance.
- Le Schéma territorial de prévention et de protection de l'enfance 2020-2024.

## I-2 CADRE DANS LEQUEL DOIVENT S'INSCRIRE LES CANDIDATURES

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, la Collectivité territoriale de Guyane compétente en vertu de l'article L.313-3 du CASF, lance un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement de deux centres parentaux de 20 places chacun sur l'île de Cayenne et Saint-Laurent.

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation sera accordée pour une durée liée à celle de l'établissement porteur le cas échéant. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de cet ensemble immobilier, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté est compatible avec les objectifs qui :

- Répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma territorial de prévention et de protection de L'Enfance,
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,
- Répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation.

## II-ELÉMENTS DE CADRAGE DU PROJET ATTENDU

### II.1- LES MISSIONS GÉNÉRALES DES CENTRES PARENTAUX

Ils ont pour mission :

- D'accueillir les bébés avec ses deux parents en difficultés multiples,
- De permettre aux parents vulnérables de développer une sécurité affective, d'assumer leurs responsabilités parentales,
- De prévenir les violences intrafamiliales
- De rendre leur insertion globale aboutie

### II.2 - LES MISSIONS SPÉCIFIQUES DES CENTRES PARENTAUX "AIRE DE FAMILLE"

- Représenter un espace contenant et protecteur de la triade père-mère-bébé pour les parents et l'enfant.
- Une co-construction de l'accompagnement s'appuyant sur un croisement de l'expertise des familles et des professionnels et permettant une véritable alliance des parents et professionnels autour de l'intérêt et de la protection du tout petit enfant.
- Offrir un accompagnement restaurateur et résilient s'appuyant sur le référentiel Aire de famille incluant l'haptonomie (science de l'affectivité) et la clinique de concertation
- Favoriser le soutien entre pairs et la co-veillance entre les familles
- Restaurer les liens familiaux et dépasser la répétition transgénérationnelle des traumatismes.
- Ouvrir la famille à la communauté et aux ressources de droit commun
- Évaluation des effets à travers des indicateurs et une analyse des coûts évités.



### III- CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE A LA COMMISSION

#### III-1- STRATÉGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE :

##### ***Modèle de gouvernance :***

Des documents permettant d'identifier le gestionnaire doivent être fournis (exemplaires des statuts pour les personnes morales de droit privé).

Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social doivent être apportés, ainsi que la situation financière de cette activité.

***Expérience du promoteur :*** Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de ce dispositif. Le candidat apportera des informations sûres :

- Son projet
- Sa connaissance du territoire et des enjeux
- Sa connaissance et son expérience du secteur de la protection de l'enfance
- Sa connaissance des partenaires existants et sa capacité à susciter le maillage partenarial
- Sa capacité d'innovation sociale
- Ses valeurs
- Sa volonté de s'approprier la démarche transversale et systémique d'Aire de famille et de l'adapter de manière créative aux spécificités du territoire Guyanais.
- Sa volonté de former l'ensemble de l'équipe au référentiel d'Aire de famille en vue d'une labellisation à travers l'adhésion à la franchise sociale proposée par cette association précurseur. (Voir pour plus d'informations sur le site internet [www.aire.de.famille.org](http://www.aire.de.famille.org)).

#### III.2- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE INDIVIDUELLES :

Le dossier de candidature doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : projet de centre parental, modèle de projet d'accompagnement et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le pré- projet d'établissement du centre parental veillera à présenter notamment dans le respect des exigences formulées par dispositif<sup>1</sup> :

- L'organisation
- Le mode de fonctionnement du centre parental, de pilotage et l'articulation entre les dispositifs,
- Le projet de prise en charge globale
- Les modalités d'accompagnements et les différents types d'interventions
- Les activités socio-éducatives/thérapeutiques /spécifiques
- Le maillage avec les partenaires et les prestataires extérieurs, les modalités d'association des partenaires à l'accompagnement des accueillis. Le projet devra faire état des

---

<sup>1</sup> Le service devra rédiger un projet de service qu'il présentera à la Collectivité territoriale dans les 12 mois suivants l'ouverture.

partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

- Les modalités d'ouverture du centre parental : l'espace doit être ouvert toute l'année, en proposant des horaires adaptés aux besoins. Le centre parental sera ouvert 365/365 jours.
- Territoire d'implantation : l'opération est ciblée sur l'île de Cayenne (Cayenne-Rémire-Montjoly-Matoury) et sur Saint Laurent du Maroni<sup>2</sup>
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie et l'insertion des familles dans l'environnement extérieur,
- Les modalités de suivi et d'évaluation des actions d'accompagnement
- Les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

L'obtention du label Aire de famille pourra faciliter l'accès à des mécénats privés.

### III.3- RESSOURCES HUMAINES

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- un planning type envisagé sur une semaine ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs
- la qualité et la quantité du personnel en favorisant la mixité femme-homme autant que possible.
- le coût salarial des différents postes
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue
- les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles
- le personnel doit être identifié et doit disposer d'un organigramme propre au sein de l'établissement.

### IV-LES CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT ET GARANTIE DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE

Pour la prestation attendue le projet s'attachera à :

- Favoriser et protéger les processus d'attachements sécurisés de l'enfant avec ses deux parents.
- Accompagner de manière intensive la conjugalité et la parentalité au sein de la triade père-mère-bébé.
- Inclure le père ou le compagnon de la mère dans l'accompagnement périnatal de l'enfant selon les recommandations de l'OMS.
- Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants
- Soutenir les parents dans leur réalisation propre et leur prise de pouvoir d'agir sur leur vie
- Révéler et diagnostiquer les ressources des familles.
- Augmenter les facteurs de protection, réduire et prévenir les facteurs de vulnérabilité.
- Développer les compétences psycho-sociales
- Garantir une prise en charge 7jours/7, soit 365 jours par an, avec la mise en place d'astreinte téléphonique et physique en dehors des horaires d'ouverture des services.
- Proposer des prises en charge flexibles en fonction des besoins du bénéficiaire.

---

<sup>2</sup> Le promoteur a la possibilité de candidater sur un ou sur les deux centres parentaux.

- L'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires devront se structurer autour d'un projet de service développé.

IV.1-RESPECT DES DROITS DES USAGERS : le projet devra dans le but de prévenir et de traiter la maltraitance, prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement et à la bientraitance.

Le projet devra dans le but de respecter les droits des usagers appliquer la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et mettre en place de documents obligatoires (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge).

IV.2-L'ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION : L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (analyse des pratiques, supervision...).

Il sera demandé au porteur du projet de présenter un bilan annuel quantitatif et qualitatif incluant une analyse des résultats d'intervention.

Indicateurs d'évolution

Il conviendra de distinguer :

- Nombre de personnes dont la situation a évolué entre le début et la fin du parcours en matière d'emploi, d'inscription auprès de Pôle emploi ou d'une formation, de logement, de santé, de ressources financières, d'accès aux droits, projet individuel enclenché et mené à terme.
- Durée de la prise en charge
- Nombre d'actions collectives et thèmes abordés
- Nombre de réorientation et structures concernées
- Nombre de réunions
- Horaires d'intervention
- Partenariat développé, effectivité et outils mis en œuvre

Les bilans doivent être envoyés chaque année à la Direction enfance et famille au mois de décembre. Un bilan intermédiaire sera sollicité par la Direction enfance et famille dans le courant du 1er semestre d'intervention.

IV.3-PRÉVENIR LA MALTRAITANCE : le projet devra dans le but de prévenir et de traiter la maltraitance, prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement et à la bientraitance.

## **V-EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES : LOCALISATION, FONCIER, BÂTI**

Un des établissements devra être situé sur la commune de Saint -Laurent du Maroni, et l'autre sur l'île de Cayenne (Cayenne, Rémire -Montjoly, Matoury)

Le promoteur devra privilégier les micro- structures et appartements diffus avec un lieu d'accueil de jour communautaire.

## **VI-LES MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

Le promoteur devra rechercher des co-financements de la Collectivité, de l'État et des autres organes déconcentrés pour établir un budget prévisionnel.

Conformément au référentiel d'aire de famille, le porteur de projet sollicitera en concertation avec la Collectivité territoriale de Guyane des financements complémentaires :

- De l'ARS et de la CAF au titre de la politique des 1000 premiers jours et du soutien à la parentalité
- De le DREETS ou de la DDETS au titre de la stratégie nationale contre la pauvreté.
- De la DGCS et de la DDETS, au titre de l'égalité Femmes-Hommes et de la prévention des violences intrafamiliales.

Pour son fonctionnement, les centres parentaux disposeront d'une participation de la Collectivité Territoriale de Guyane de 3 740 000 € pour son fonctionnement.

## **VII-DURÉE D'AUTORISATION**

L'autorisation sera délivrée pour une durée liée à celle de l'autorisation de l'établissement porteur sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur. Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.131-1 du CASF fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Le candidat devra indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture du dispositif. Le candidat présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d'opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels.

L'ouverture de la structure au public devra intervenir après la notification de la décision de la Commission d'information et de sélection avec une capacité d'ouverture attendue au 2024.

**ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION**  
**(Article R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles)**

<b>Critères</b>		<b>Coefficient</b>	<b>Notation</b>
Expérience du promoteur		2	
Connaissance du territoire		2	
<b>Projet de service du Centre Parental</b>	Composition et expérience Des équipes	2	
	Modalité d'organisation des interventions (articulation, horaire, rythme de l'intervention...)	3	
	Modalité d'accompagnement des personnes rencontrées	3	
	Modalités prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu	2	
<b>Modalités de gouvernance et de gestion</b>	Coût annuel, visibilité financière	2	
	Modalités prévues pour l'évaluation des actions	2	
<b>Capacité de mise en œuvre</b>	Capacité de réalisation du projet dans les délais	2	
	Modalité de soutien aux personnels	2	
<b>Partenariat et ouverture</b>	Recherche de mutualisation des fonctions support (encadrement, administration, logistique)	1	

Notation : 0 : insuffisant, 1 : peu satisfaisant, 2 : satisfaisant, 3 : très satisfaisant

## ANNEXE 3 : Liste des pièces à fournir

### Concernant le candidat :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Récépissé de déclaration,
- Composition du conseil d'administration
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Son historique et son expérience dans l'accompagnement des jeunes,
- Son organisation (organigramme, organisation statutaire, rattachement à une association ou autres rattachements),
- Son équipe de direction, d'accompagnement, d'encadrement et technique garantie par des niveaux de qualifications requis,
- Ses précédentes réalisations, références,
- Sa capacité à mettre en œuvre le projet.

### Concernant le dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est décrit dans le présent document,
- Le projet architectural et d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations-coûts-modes de financement-planning de réalisation,
- Un plan de financement de l'opération,
- Un budget prévisionnel sur 12 mois,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualifications et d'emplois,
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Les fiches de postes,
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail,
- Le plan de formation continue envisagé sur 5 ans,
- La convention collective dont relèvera le personnel, le cas échéant,
- Les éventuels intervenants extérieurs.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.